Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20231012-CM23-10-12-17-1-DE Date de télétransmission : 30/10/2023 Date de réception préfecture : 30/10/2023



#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

# SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

CM2023/10/12/17-1: AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT VÉLOS DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

#### LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-4-1, L. 5211-11, L. 5219-1, R. 2213-1-0-1,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

**Vu** la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat,

**Vu** la délibération CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20231012-CM23-10-12-17-1-DE Date de télétransmission : 30/10/2023 Date de réception préfecture : 30/10/2023

**Vu** la délibération CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutt<del>e contre la pollution de l'air »</del> de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Etat,

**Vu** la demande de subvention de Paris 2024 à la Métropole du Grand Paris portant sur le financement de la location de vélos provisoire et services associés,

**Vu** le projet de convention avec Paris 2024, au titre de la politique cyclable de la Métropole du Grand Paris en matière, annexé à la présente délibération,

Vu le vœu CM2019/0621/37 relatif à l'élaboration d'un réseau cyclable métropolitain,

Vu le vœu CM2020/12/01/62 relatif à la Zone à Faibles Emissions,

**Considérant** la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L. 5219-1 du CGCT,

**Considérant** la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain,

**Considérant** que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

**Considérant** que Paris 2024 a sollicité, à son initiative et sous sa responsabilité, l'attribution d'une subvention pour assurer la location de vélos et les services associés durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui sont :

- cohérents avec la politique de la Métropole du Grand Paris en matière de mobilité cyclable et durable,
- jugés techniquement compatibles avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurité du stationnement des vélos,
- et qui s'inscrit dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

Considérant que ledit projet est de facto éligible à un financement de la Metion de la Considérant que ledit projet est de facto éligible à un financement de la Metion de la Considérant que ledit projet est de facto éligible à un financement de la Considérant que ledit projet est de facto éligible à un financement de la Considérant que le la Considérant que la Considérant

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20231012-CM23-10-12-17-1-DE 1010716 résérons 188101 30 (10/2023) Paris

**Considérant** que Madame Anne HIDALGO représentée par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, Messieurs Patrick OLLIER, Emmanuel GREGOIRE, Pierre RABADAN, Jean-Baptiste BORSALI représenté par Monsieur Denis CAHENZLI et Quentin GESELL, membres du Conseil d'administration de Paris 2024, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DECIDE** l'octroi d'une subvention en fonctionnement d'un montant de 550 000 € au comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en vue d'assurer un service de stationnement cyclable sécurisé tout au long de l'événement.

**APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, qui définit les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à Paris 2024.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention, et tout acte y afférent.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation du projet financé par la Métropole du Grand Paris.

**DELEGUE** au Bureau de la Métropole la possibilité d'approuver des avenants à la convention ciannexée, objet de la présente délibération, hors modification substantielle.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget 2023.

## ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV: 6 (Madame Anne HIDALGO représentée par Emmanuel GREGOIRE, Messieurs Patrick OLLIER, Quentin GESELL, Jean-Baptiste BORSALI représenté par Monsieur Denis CAHENZLI, Emmanuel GREGOIRE, Pierre RABADAN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.